## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2005/0253(COD)**<br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Données de comptabilité nationale: révision du programme de transmission<br><br>Modification Règlement (EC) No 2223/96 1994/0314(CNS)<br>Abrogation 2021/0407(COD)<br><br>**Subject**<br><br>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (PPE-DE) | 17/01/2006 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 2825 | 2007-10-22 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Eurostat - Statistiques européennes | ALMUNIA Joaquín |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 14/12/2005 | Publication de la proposition législative | COM(2005)0653 | Résumé |
| 17/01/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 27/03/2007 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 02/04/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0122/2007 | |
| 25/04/2007 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0138/2007 | Résumé |
| 25/04/2007 | Résultat du vote au parlement | | |
| 22/10/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 13/11/2007 | Signature de l'acte final | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13/11/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 10/12/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2005/0253(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement (EC) No 2223/96 1994/0314(CNS)<br>Abrogation 2021/0407(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/6/32735 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE382.242 | 04/12/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE384.511 | 05/02/2007 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0122/2007 | 02/04/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0138/2007 | 25/04/2007 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 03614/2007/LEX | 13/11/2007 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2005)0653 | 14/12/2005 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| ECB | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2006/0012<br>JO C 055 07.03.2006, p. 0061-0062 | 24/02/2006 | Résumé |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 2007/1392<br>JO L 324 10.12.2007, p. 0001 | Résumé |

# Données de comptabilité nationale: révision du programme de transmission

2005/0253(COD) - 24/02/2006 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE :

De l'avis de la BCE, il est essentiel, pour la conduite de la politique monétaire, que la BCE établisse les statistiques de la zone euro qu'elle utilise, sur la base de données de comptabilité nationale exhaustives, comparables, pouvant faire l'objet d'une agrégation entre les États membres de la zone euro, transmises en temps utile, fiables et cohérentes au sein des tableaux du programme de transmission et entre ceux-ci. La BCE attache la plus grande priorité aux statistiques trimestrielles relatives aux comptes nationaux et se félicite des propositions du programme modifié de transmission de ces données.

Un ensemble cohérent de données de comptabilité nationale constitue également une priorité importante en ce qu'il est nécessaire à la réalisation d'une analyse complète de l'évolution de la productivité. Dans ce contexte et au-delà, il est nécessaire de disposer de ventilations plus détaillées pour les données annuelles que pour les données trimestrielles. La BCE considère les ventilations plus détaillées des activités économiques et des secteurs institutionnels retenues dans le règlement proposé, comme une amélioration importante. Les données des comptes régionaux ne constituent pas une priorité pour la BCE.

La BCE apprécie également que le règlement proposé donne la priorité à la transmission par les États membres des données de comptabilité nationale en temps utile, pour les périodes plus récentes. Elle invite la Commission (Eurostat) et les États membres à veiller à ce que les données transmises dans les tableaux requis du programme de transmission soient cohérentes ainsi qu'à établir et mettre en oeuvre une politique de révision et de diffusion coordonnée. Selon la BCE, cela concerne également le calendrier exact des révisions statistiques majeures des comptes nationaux, qui peuvent être liées à des changements méthodologiques significatifs.

# Données de comptabilité nationale: révision du programme de transmission

2005/0253(COD) - 13/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : créer des normes statistiques communes qui permettent la production de données de comptabilité nationale harmonisées.

ACTE LÉGISLATIF : règlement (CE) n° 1392/2007 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale.

CONTENU : le nouveau règlement - adopté en 1ère lecture par le Conseil, après négociation avec le Parlement européen - met à jour le programme de transmission des données de comptabilité nationale en prenant en considération les mutations politiques et statistiques fondamentales qui sont intervenues dans certains États membres durant les périodes de référence du programme. En outre, il tient compte de l'évolution des besoins des utilisateurs ainsi que des nouvelles priorités politiques et du développement de nouvelles activités économiques au sein de l'Union européenne.

Conformément au souhait du Parlement européen, le règlement souligne qu'une base statistique solide sur la composition des budgets publics revêt une importance capitale pour la conduite de réformes économiques conformément à la stratégie de Lisbonne, et la transmission de données concernant la santé, l'éducation et la protection sociale serait utile à sa réalisation. La communication de telles données devrait ainsi devenir obligatoire après une phase de transmission sur une base volontaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2007.

# Données de comptabilité nationale: révision du programme de transmission

2005/0253(COD) - 25/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté en 1ère lecture le rapport de codécision de José Manuel **GARCIA-MARGALLO Y MARFIL** (PPE-DE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale.

Les modifications proposées portent, d'une part, sur les tableaux, en actualisant les données dont les usagers ont besoin et les périodes couvertes, et, d'autre part, sur la liste des dérogations pour les États membres. La proposition de la Commission prévoit des dérogations uniquement pour les nouveaux États membres (à l'exception de Chypre et de Malte) et pour l'Allemagne, auxquels on ne demande pas de données antérieures, respectivement, à 1995 et à 1991 (République fédérale d'Allemagne avant la réunification). Dans le présent rapport, les députés proposent, pour plusieurs grandeurs macroéconomiques et périodes, une liste de dérogations élargie aux autres États membres: ces dérogations se justifient par la nécessité de donner aux instituts statistiques nationaux le temps de s'adapter aux règles et conditions nouvelles.

Dans un considérant, les députés soulignent que les données relatives aux dépenses publiques dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale revêtent une grande importance pour l'évaluation du volet « compétitivité » de l'agenda de Lisbonne. Des efforts devraient être dès lors consentis en sorte que ces données soient dans les meilleurs délais communiquées sur une base obligatoire par les États membres. Le Conseil et la Commission sont invités à s'engager, tout en mettant en œuvre ce règlement modifié, à prendre sans tarder l'initiative d'améliorer la série de données comparables et exhaustives concernant la comptabilité nationale dans les domaines précités. Un nouveau considérant relatif à la subsidiarité a également été ajouté.

# Données de comptabilité nationale: révision du programme de transmission

2005/0253(COD) - 14/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 2223/96/CE du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'actuel programme de transmission des données de comptabilité nationale a été établi il y a dix ans par l'annexe B du règlement n° 2223 /96 (le règlement «SEC95»). Depuis, l'environnement économique s'est transformé, faisant apparaître de nouvelles priorités politiques et de nouveaux utilisateurs. Il est donc souhaitable de réviser le programme de transmission afin de l'adapter aux exigences et aux défis à venir.

La proposition de révision est le résultat d'un débat technique qui a cherché à équilibrer les nouveaux besoins des utilisateurs en fonction des contraintes imposées aux producteurs. Deux questions ont été particulièrement traitées: les exigences de l'Union économique et monétaire (UEM), notamment quant à la nécessité de disposer de données infra-annuelles actuelles et pertinentes, et les besoins de statistiques permettant l'évaluation des politiques structurelles et macroéconomiques. Le rapport intérimaire 2004 du comité économique et financier (CEF) sur les obligations d' information dans le cadre de l'UEM a confirmé cette orientation.

La proposition de règlement vise à remplacer l'annexe B du règlement «SEC95» qui couvre la plus grande partie des tableaux relevant du programme de transmission. Certains tableaux et certaines données continueront toutefois d'être régis par des règlements distincts. Sont concernés les comptes trimestriels financiers et non financiers des administrations publiques, la dette publique trimestrielle et les comptes trimestriels par secteur.

La Commission estime que si les données nécessaires pour les comptes nationaux ne sont pas fournies, en particulier dans le domaine de la politique monétaire et de l'agenda de Lisbonne, la base statistique du processus décisionnel dans les domaines économique et monétaire s'en trouvera affaiblie.